



PRÉFECTURE DE L'AUBE

1

**PREFECTURE DE L'AUBE  
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**ARRETE n° 01-4537 A****Bureau de la Protection de l'Environnement****SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'AUBE****APPROBATION**

LE PREFET DE L'AUBE,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1, et l'article L 515-3,
- VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la composition de la commission départementale des carrières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, modifié par l'arrêté n° 2000-2118 du 19 octobre 2000,
- VU les arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Aube fixant la composition de la commission départementale des carrières de l'Aube,
- VU les travaux menés par la commission départementale des carrières et par le comité de pilotage chargés d'élaborer le schéma départemental des carrières de l'Aube, au cours des différentes réunions,
- VU les avis et observations recueillis lors de la mise à disposition du public du projet de schéma en préfecture et dans les sous-préfectures de l'Aube du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 30 avril 1999,
- VU les avis émis par les commissions départementales des carrières des départements voisins,
- VU l'avis émis par le Conseil Général de l'Aube par délibération du 5 juillet 1999,
- VU le courrier établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 10 septembre 1998,

- VU les avis émis par la commission départementale des carrières de l'Aube lors des séances des 18 septembre 1998 et 31 janvier 2000,
- VU le rapport de la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement daté du 23 avril 1996, intitulé « état de la situation et perspective d'évolution de la plaine alluviale de la Bassée » (rapport DAMBRE),
- VU le courrier en date du 29 décembre 2000 du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement demandant à l'Inspection Générale de l'Environnement et au Conseil Général des Mines de diligenter sur la plaine alluviale de la Bassée, une mission conjointe d'inspection sur les projets de schémas départementaux des carrières de l'Aube et de la Seine et Marne et sur le schéma départemental des carrières de la Marne, au regard du rapport du 23 avril 1996 susvisé,
- VU le rapport de la mission d'inspection conjointe daté du 29 mars 2001 intitulé « Plaine alluviale de la Bassée » (rapport BARON/PIKETTY),
- VU le courrier du 15 mai 2001 de l'Inspection Générale de l'environnement,
- VU le courrier du 30 mai 2001 du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui approuve les orientations et recommandations formulées dans le rapport du 29 mars 2001 susvisé,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 décembre 2001,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### Article 1

Le schéma départemental des carrières de l'Aube annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2

**Article 3**

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du livre V du titre 1 du code de l'environnement susvisé doivent être compatibles avec le schéma et le présent arrêté.

**Article 4**

Le schéma départemental des carrières de l'Aube peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures de ce département.

**Article 5**

La commission départementale des carrières établit périodiquement et au moins tous les 3 ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport peut être consulté en préfecture et en sous-préfecture du département.

**Article 6**

Le schéma départemental des carrières de l'Aube est révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

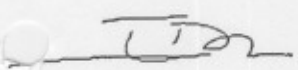
Si le schéma est mis en révision avant le délai maximal de 10 ans, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'arrêté approuvant le plan révisé.

**Article 7**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BAR-SUR-AUBE, Madame et Messieurs les membres de la commission départementale des carrières de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

TROYES, le 20 DECEMBRE 2001  
Le Préfet,  
Signé : Stéphane BOUILLON



Isabelle DENOEUDE